270.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

QUI ordonne que le Mandement des Vicaires Généraux du Chapitre de l'Egliſe de Paris, du 5. Mai 1746. ſera éxécuté dans l'Egliſe de l'Abbaye de S. Germain-des-Prés, & dans celles de tout le Fauxbourg & Territoire de S. Germain, ainſi que dans toutes les Egliſes du Diocéſe de Paris éxemtes & non-éxemtes, même dans celles prétendant avoir Juriſdiction comme Epiſcopale.

FAIT défenſes au Prieur de l'Abbaye, & à tous autres, de publier aucun Mandement ſur le fait des Priéres publiques ordonnées par Sa Majeſté, juſqu'à ce qu'autrement par Elle il en ait été ordonné.

DU 21. MAI 1746.

SUR la Requête préſentée au Roi étant en ſon Conſeil par les DOYEN, CHANOINES & CHAPITRE de l'Egliſe de Paris, Adminiſtrateurs de l'Archevêché le Siége vacant; contenant, que la nouvelle démarche du Prieur de l'Abbaye de S. Germain-des-Prés, contre laquelle les

Supplians ſont obligés de porter leurs plaintes à Sa Majeſté, eſt un objet entiérement diſtinct & ſéparé de celui de la Juriſdiction d'éxemption & comme Epiſcopale, que les Abbés de S. Germain-des-Prés ont prétendu avoir dans toute l'étendûe du Fauxbourg S. Germain pendant la vacance du Siége Archiépiſcopal, ce qui fait la matiére de l'Inſtance pendante au Conſeil d'Etat entre S. A. S. Monſieur le Comte DE CLERMONT, Abbé Commendataire de cette Abbaye, & les Supplians. La prétention du Prieur de S. Germain-des-Prés n'a pas ſeulement pour objet l'éxercice de cette Juriſdiction d'éxemption; il a entrepris en qualité de Vicaire Général de l'Abbé, de l'étendre même dans un cas où, quand elle ſeroit conſtante, elle ne pourroit jamais avoir lieu au préjudice de l'autorité réſervée expreſſément par les ſaints Canons & par les Ordonnances du Royaume, aux ſeuls Evêques & à leurs Vicaires Généraux en matiére des Priéres publiques & autres points de police extérieure Eccléſiaſtique, dans toutes les Egliſes éxemtes, comme dans celles non-éxemtes de leurs Diocéſes. Ce Prieur ne peut pas ignorer que l'Article 46. de l'Edit du mois d'Avril 1695. décide que c'eſt aux Archevêques & Evêques à indiquer le jour & l'heure pour les Priéres publiques ordonnées par Sa Majeſté. Que ſuivant l'Article premier de la Déclaration du 30. Juillet 1710. les Mandemens des Archevêques, Evêques, ou leurs Vicaires Généraux, qui ſont purement de police extérieure Eccléſiaſtique, comme pour les Sonneries générales,

Stations du Jubilé, Proceſſions & Priéres pour les néceſſités publiques, Actions de graces, & autres ſemblables ſujets, tant pour les jours & heures que pour la maniére de les faire, doivent être éxécutés par toutes les Egliſes & Communautés Eccléſiaſtiques, Séculiéres & Réguliéres, éxemtes & non-éxemtes, ſans préjudice en autres choſes à l'éxemption de celles qui ſe prétendent éxemtes. Qu'aux termes de la Déclaration du 15. Janvier 1731. Art. IX. les difficultés nées ou à naître ſur les heures auſquelles la Meſſe Paroiſſiale ou autres parties de l'Office divin ſeront célebrées, doivent être réglées par l'Evêque Diocéſain, auquel ſeul appartient auſſi de preſcrire les jours & heures auſquels le Saint Sacrement ſera ou pourra être expoſé, nonobſtant tous priviléges & éxemptions, même ſous prétexte de Juriſdiction comme Epiſcopale prétendue par les Abbayes, Prieurés, & autres Bénéfices, *leſdites éxemption & Juriſdiction ne devant avoir lieu en pareille matiére.* Qu'enfin ſur une prétention ſemblable, élevée l'année derniére de la part du Grand-Prieur de France, à cauſe de l'éxemption des Egliſes de l'Ordre de Malthe, il eſt intervenu le 5. Juin 1745. en faveur du feu Sieur Archevêque de Paris, & des Archevêques, Evêques & autres Députés à l'Aſſemblée générale du Clergé, qui ſe tenoit alors à Paris, & qui ont adheré à ſes concluſions, un Arrêt du Conſeil d'Etat portant Réglement général, par lequel Sa Majeſté a ordonné par proviſion que les Mandemens du Sieur Archevêque de Paris des 8. & 19. Mai précedent pour les Priéres de Quarante-heures,

& pour Actions de graces, & tous autres qui ont été ou ſeront donnés par les Archevêques & Evêques ou leurs Vicaires Généraux en pareille matiére, ſeront éxécutés dans les Egliſes de l'Ordre de Malthe, ainſi que dans toutes les Egliſes de leurs Diocéſes éxemtes & non-éxemtes, même dans celles prétendant avoir Juriſdiction comme Epiſcopale. Et par le même Arrêt Sa Majeſté a fait défenſes audit Sieur Grand-Prieur & à tous autres de publier aucuns Mandemens ſur ladite matiére, juſqu'à ce que par Sa Majeſté il en ait été autrement ordonné. Lequel Arrêt a été ſignifié à la requête des Agens généraux du Clergé, aux Supérieurs des Egliſes & Communautés ſe prétendant éxemtes, & en particulier aux Abbé, Prieur & Religieux de l'Abbaye de S. Germain-des-Prés. Après un Réglement auſſi récent, émané de l'autorité de Sa Majeſté, & conforme aux ſaints Canons & aux Edits & Déclarations donnés en cette matiére, les Supplians n'avoient pas lieu de penſer que le Prieur de S. Germain-des-Prés renouvelleroit la même prétention, en refuſant ſous prétexte d'une prétendue Juriſdiction d'éxemption de ſe conformer au Mandement du 5. Mai 1746. donné par les Vicaires Généraux du Chapitre & Archidiacres de l'Egliſe de Paris, ſuivant les ordres du Roi à eux adreſſés par ſa Lettre du 29. Avril précedent, au ſujet des Priéres publiques & de Quarante-heures qu'ils ont ordonné être faites pour la proſpérité des Armes de Sa Majeſté dans toutes les Egliſes du Diocéſe, éxemtes & non-

273

éxemtes ; leſquelles Priéres de Quarante-heures ont été indiquées dans l'Egliſe Métropolitaine pour le Dimanche huit du même mois de Mai & les deux jours ſuivans, & dans toutes les autres Egliſes de la Ville de Paris & du Diocéſe ſucceſſivement, ſuivant l'ordre marqué à la ſuite de ce Mandement, entr'autres dans l'Egliſe de l'Abbaye de S. Germain-des-Prés pour le Samedi 14. Mai & les deux jours ſuivans. Cependant, au mépris du Mandement des Vicaires Généraux du Chapitre, il a été affiché dans le Fauxbourg de S. Germain, dans l'Enclos & hors l'Enclos de la même Abbaye, un Imprimé daté du ſept Mai 1746. portant le titre de *Mandement du Grand-Prieur de l'Abbaye Royale de S. Germain-des-Prés immédiate au S. Siége*; par lequel ce Prieur qui ſe dit éxercer la Juriſdiction ſpirituelle en qualité de Vicaire Général de Monſieur le Comte de Clermont, ſous prétexte de ſe conformer aux ordres de Sa Majeſté, quoiqu'il ſoit certain qu'il n'en a reçu aucun, & qu'il n'y en a point eu d'autres ſur ce ſujet que ceux adreſſés aux Grands Vicaires de Paris, a ordonné pareillement des Priéres publiques juſqu'à la fin de la Campagne, & a indiqué celles de Quarante-heures dans l'Egliſe Abbatiale de S. Germain pour le lendemain huit Mai & les deux jours ſuivans, qui ſont les mêmes pour leſquels ces Priéres avoient été indiquées ſeulement dans l'Egliſe Métropolitaine ſans le concours d'aucune autre Egliſe, comme il eſt d'uſage en pareil cas ; & le Prieur a enjoint aux Supérieurs & Supérieures des

autres Egliſes du Fauxbourg & Territoire de S. Germain, de faire faire les mêmes Priéres de Quarante-heures aux jours qui leur paroîtront les plus convenables ; au lieu que les jours en ont été indiqués à la ſuite du Mandement des Vicaires Généraux du Chapitre, ſans qu'il ſoit permis de les changer. Les Supplians, pour donner de nouvelles preuves de leur modération, n'ont pas crû devoir uſer juſqu'à préſent de leur autorité pour arrêter cette entrepriſe ſous peine de ſuſpenſe, comme ils ſont en droit de le faire. Auſſitôt qu'ils en ont été informés, ils ſe ſont contentés de faire ſignifier le 10. Mai au Prieur de S. Germain-des-Prés, tant pour lui que pour les Abbé & Religieux de cette Abbaye, l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 5. Juin 1745. qui contient le Réglement général dont on a parlé, & le Mandement de leurs Vicaires Généraux du 5. Mai 1746. pour obliger ce Prieur de ſe conformer à l'un & à l'autre, & notamment de faire faire les Priéres de Quarante-heures dans l'Egliſe de l'Abbaye de S. Germain-des-Prés aux jours indiqués à la ſuite de ce Mandement. Mais ce Prieur par ſa Réponſe ſignifiée le onze du même mois au nom de Monſieur le Comte de Clermont, ayant refuſé d'y ſatisfaire, les Supplians ont recours à Sa Majeſté pour demander qu'il lui plaiſe réprimer par ſon autorité une entrepriſe ſi contraire au droit de l'Epiſcopat & à la Juriſdiction de l'Ordinaire dévolue au Chapitre ſeul pendant la vacance du Siége. Le ſeul prétexte dont le Prieur de S. Germain-des-Prés ſe ſert dans ſa Réponſe pour ſe diſpenſer de ſe conformer

au

au réglement général porté par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 5. Juin 1745. eſt que cet Arrêt ſuivant les propres termes dans leſquels il eſt conçu, ne pourroit, ſelon lui, être favorable qu'aux Archevêques & Evêques ou à leurs Vicaires Généraux, qualités qui ne conviennent pas aux Supplians ; & que les Vacances du Siége n'ayant point été prévues par cet Arrêt, des Adminiſtrateurs qui ne ſont ni Archevêques, ni Evêques, ni leurs Vicaires Généraux, ne peuvent s'en appliquer les diſpoſitions contre des Parties qui n'y ont point été dénommées. Cette Réponſe eſt ſi foible, que loin de détruire le droit du Chapitre, elle fournit des moyens ſuffiſans pour le confirmer. 1°. Le Prieur de S. Germain-des-Prés ne conteſte pas que la Juriſdiction éxercée par les Vicaires Généraux du Chapitre en qualité d'Adminiſtrateurs de l'Archevêché le Siége vacant, ne ſoit celle de l'Ordinaire. Et les Abbés de S. Germain eux-mêmes n'ont jamais prétendu, qu'à raiſon d'une éxemption, avoir le droit d'éxercer, ou faire éxercer par un Vicaire Général, la Juriſdiction ſpirituelle dans toute l'étendûe du Fauxbourg S. Germain. Quand il n'y auroit jamais eu de Tranſaction, ou que par celle qui a été faite le 20. Septembre 1668. dont il ne s'agit point pour l'objet préſent, ils ſe ſeroient conſervé préciſément cette prétendue Juriſdiction pour le temps de la Vacance, il faudroit toujours diſtinguer les matiéres où la Juriſdiction d'éxemption peut avoir lieu, d'avec celles qui n'y ſont point ſujettes. Or l'on a vû que

ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 5. Juin 1745. conforme aux ſaints Canons & aux Ordonnances du Royaume, la Juriſdiction d'éxemption ne doit point avoir lieu dans les matiéres de police extérieure Eccléſiaſtique telles que ſont les Priéres publiques & de Quarante-heures, Actions de graces, & autres ſemblables. Il n'y a donc que le Chapitre qui puiſſe éxercer pendant la Vacance par ſes Vicaires Généraux les Actes de Juriſdiction ordinaire qui ſeuls peuvent avoir lieu dans ces matiéres ; & cette Juriſdiction ne peut lui être conteſtée par les Egliſes prétendant être éxemtes, ou même avoir la Juriſdiction comme Epiſcopale, dont ces cas ſont nommément exceptés ſuivant le Droit commun du Royaume. 2°. Lorſque l'Arrêt du Conſeil du 5. Juin 1745. a décidé la queſtion en faveur des Archevêques & Evêques ou de leurs Vicaires Généraux, ce n'eſt point un privilége perſonnel qui leur ait été accordé à cauſe de leur dignité. Cette déciſion n'a d'autre principe que l'uniformité qui doit être obſervée en matiére de police extérieure Eccléſiaſtique dans toute l'étendûe du Diocéſe, où il n'y auroit plus ni régle, ni aucun ordre, ſi chaque Egliſe qui ſe prétend éxemte pouvoit ſuivre en ces matiéres une forme différente de celle obſervée dans tout le reſte du Diocéſe : c'eſt par cette raiſon que la Juriſdiction de l'Ordinaire a ſeule le droit de faire des Réglemens ſur ce ſujet dans toute l'étendûe du Diocéſe pour les Egliſes éxemtes & non-éxemtes. Or cette raiſon qui intereſſe le bon ordre, n'eſt pas moins forte lorſque

le Siége eſt vacant que lorſqu'il eſt rempli. Il n'étoit donc pas néceſſaire de prévoir le cas de la vacance du Siége, parce que la raiſon de la Loi eſt la même pour tous les temps, & que la Loi ne diſtinguant point, il n'y a pas lieu d'admettre aucune diſtinction. 3°. On ne pourroit même faire de différence entre ces deux temps ſans s'écarter des maximes du Droit commun, ſuivant leſquelles toute la Juriſdiction ordinaire telle qu'elle appartient aux Evêques, même dans les cas où par quelque titre particulier ils doivent l'éxercer en perſonne, ſans pouvoir ſe ſervir du miniſtére d'aucun Grand-Vicaire ou autre Commiſſaire, comme il arrive en certaines Egliſes privilégiées, eſt dévolue au Chapitre pendant la vacance du Siége. C'eſt ce qui a été décidé en termes formels en faveur du Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Saint Gatien de Tours, ſuivant l'Arrêt du Parlement du 12. Mai 1712. par lequel il a été maintenu & gardé dans le droit d'éxercer pendant la vacance du Siége Archiépiſcopal de Tours, la Juriſdiction volontaire & contentieuſe adjugée à l'Archevêque de Tours par un Arrêt précedent du 13. Avril 1709. ſur le Chapitre de S. Martin de Tours & ſes dépendances, quoiqu'aux termes de cet Arrêt la Juriſdiction volontaire ſur ce Chapitre doive être éxercée par l'Archevêque en perſonne, & que la Juriſdiction contentieuſe ne puiſſe l'être que par ſon Official, ſur l'appel des Sentences du Chapitre de S. Martin qui a le premier degré de Juriſdiction. Ainſi de quelque eſpéce que puiſſe être l'éxemption de

l'Abbaye de S. Germain-des-Prés, on ne pourroit pas y donner pendant la vacance du Siége Archiépiſcopal plus d'étendûe qu'elle n'en auroit dans le temps que ce Siége eſt rempli, puiſque de droit commun les Vicaires Généraux du Chapitre ont ſeuls pendant la vacance l'éxercice de toute la Juriſdiction ordinaire telle qu'elle appartient à l'Archevêque, même dans le cas où il ſeroit reſtreint par des titres particuliers à ne pouvoir l'éxercer qu'en perſonne. 4°. Enfin les raiſons dont ſe ſert le Prieur de S. Germain-des-Prés ne ſont point particuliéres à cette Abbaye. Il n'y a point de Supérieur d'Egliſe ou Communauté, ſe prétendant éxemt, qui ne fût en état d'oppoſer comme il fait, que les Vacances du Siége n'ont point été prévues dans l'Arrêt du Conſeil du 5. Juin 1745. que les Supplians ne ſont qu'Adminiſtrateurs de l'Archevêché le Siége vacant, mais qu'ils ne ſont ni Archevêques, ni Evêques, ni leurs Vicaires Généraux, que le Chapitre ne peut pas appliquer en ſa faveur les diſpoſitions de cet Arrêt contre des Parties qui n'y ſont point dénommées. Si ces raiſons pouvoient être écoutées, le Réglement général qui a pour objet de maintenir le bon ordre en ces matiéres dans toutes les Egliſes éxemtes & non-éxemtes, ſeroit ſans effet pendant la vacance du Siége: il faudroit attendre pour rétablir l'ordre dans le Diocéſe, que le Siége fût rempli: on verroit continuellement dans la Ville de Paris de la part des prétendus éxemts différens Mandemens contraires à ceux des Vicaires Généraux du Chapitre, dans une matiére où les éxemptions n'ont point

lieu ; ce qui donneroit chaque jour de nouveaux ſujets de ſcandale aux Fidéles : & ces occaſions pourroient ſe renouveller ſouvent dans les circonſtances de la Campagne qui vient de commencer. Il n'y a que Sa Majeſté qui puiſſe prévenir les ſuites d'une entrepriſe dont l'éxemple ſeroit ſujet à tant d'inconvéniens, ſi Elle n'avoit la bonté d'y apporter un prompt reméde, en ordonnant de nouveau, du moins par proviſion, l'éxécution du Réglement général porté par l'Arrêt du Conſeil du 5. Juin 1745. ſans aucune limitation, ſoit pour le temps de la vacance du Siége, ſoit lorſqu'il eſt rempli. Pour juſtifier du contenu en la préſente Requête, les Supplians y joindront : 1°. Les deux Arrêts du Parlement des 13. Avril 1709. & 12. Mai 1712. concernant le Chapitre de S. Martin de Tours. 2°. L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 5. Juin 1745. portant Réglement général ſur le fait dont il s'agit. 3°. Le Mandement des Vicaires Généraux du Chapitre du 5. Mai 1746. pour les Priéres publiques & de Quarante-heures pendant la préſente Campagne. 4°. L'Imprimé daté du 7. du même mois ſous le titre de *Mandement*, donné ſur le même ſujet par le Prieur de l'Abbaye de S. Germain-des-Prés immédiate au Saint Siége. 5°. L'Acte contenant la ſignification faite le 10. Mai 1746. à la requête des Supplians au Prieur de la même Abbaye, tant pour lui que pour les Abbé & Religieux de S. Germain-des-Prés, de l'Arrêt du Conſeil du 5. Juin 1745. & du Mandement du 5. Mai 1746. & la Réponſe ſignifiée le onze du

même mois au nom de Monſieur le Comte de Clermont. REQUEROIENT à ces cauſes les Supplians qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que l'Article XLVI. de l'Edit du mois d'Avril 1695. l'Article I. de la Déclaration du 30. Juillet 1710. l'Article IX. de la Déclaration du 15. Janvier 1731. & l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 5. Juin 1745. ſeront éxécutés ſelon leur forme & teneur : Ce faiſant, ſans s'arrêter au prétendu Mandement daté du 7. Mai 1746. donné par le Prieur de l'Abbaye de S. Germain-des-Prés en qualité de Vicaire Général de l'Abbé de la même Abbaye, ſans qu'il ait reçu aucun ordre du Roi ſur ce ſujet, lequel Mandement demeurera comme non avenu, & tout ce qui a ſuivi ou pourroit s'enſuivre ; faire défenſes audit Prieur de S. Germain, & à tous autres ſoi diſant éxemts, ou non-éxemts, même qui prétendroient avoir Juriſdiction comme Epiſcopale, de donner à l'avenir de ſemblables Mandemens pendant la vacance du Siége Archiépiſcopal, ainſi que lorſqu'il eſt rempli ; ordonner que le Mandement des Vicaires Généraux du Chapitre & Archidiacres de l'Egliſe de Paris, Adminiſtrateurs de l'Archevêché le Siége vacant, donné le 5. Mai 1746. ſera éxécuté dans l'Egliſe de l'Abbaye de S. Germain-des-Prés, dans celles de tout le Fauxbourg & Territoire de S. Germain, & dans toutes les autres Egliſes & Communautés du Diocéſe de Paris, éxemtes & non-éxemtes, même celles qui prétendroient Juriſdiction comme Epiſcopale. Et où Sa Majeſté feroit difficulté de

ſtatuer définitivement quant à préſent ſur les Concluſions ci-deſſus ; en ce cas, ſans préjudice du droit des Parties au principal, ordonner par proviſion, comme Sa Majeſté l'a déja fait par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 5. Juin 1745. que ledit Mandement des Vicaires Généraux du Chapitre du 5. Mai 1746. & tous autres qu'ils pourroient donner dans la ſuite en pareille matiére pendant la vacance du Siége Archiépiſcopal, ſeront éxécutés dans l'Egliſe de l'Abbaye de S. Germain-des-Prés, & dans celles de tout le Fauxbourg & Territoire de S. Germain, ainſi que dans toutes les Egliſes du Diocéſe de Paris éxemtes & non-éxemtes, même dans celles prétendant avoir Juriſdiction comme Epiſcopale ; faire défenſes au Prieur de S. Germain-des-Prés ſe diſant Vicaire Général de l'Abbé de la même Abbaye, & à tous autres, de publier aucun Mandement ſur ladite matiére ; ordonner que l'Arrêt qui interviendra, ſera éxécuté nonobſtant toutes oppoſitions & autres empéchemens, pour leſquels ne ſera differé : le tout ſous la réſerve que font les Supplians de pourſuivre l'adjudication des Fins & Concluſions qu'ils ont priſes dans l'Inſtance qu'ils ont pendante au Conſeil d'Etat contre l'Abbé de S. Germain-des-Prés.

VU ladite Requête, enſemble les piéces y énoncées, LE ROI étant en ſon Conſeil, conformément à l'Arrêt du Conſeil d'Etat du cinq Juin 1745. a ordonné & ordonne que le Mandement des Sieurs Vicaires Généraux du Chapitre de l'Egliſe de Paris du cinq Mai dernier ſera éxécuté dans l'Egliſe de l'Abbaye de Saint Germain-des-

Prés, & dans celles de tout le Fauxbourg & Territoire de Saint Germain, ainsi que dans toutes les Eglises du Diocése de Paris éxemtes & non-éxemtes, même dans celles prétendant avoir Jurisdiction comme Episcopale. Fait Sa Majesté défenses au Prieur de ladite Abbaye, & à tous autres, de publier aucun Mandement sur le fait des Priéres publiques ordonnées par Sa Majesté, jusqu'à ce qu'autrement par Elle il en ait été ordonné ; le tout néanmoins sans préjudice du droit des Parties au principal, sur l'Instance pendante entre elles au Conseil d'Etat, en ce qui concerne l'éxercice de la Jurisdiction spirituelle dans l'étendûe du Fauxbourg de S. Germain pendant la vacance de l'Archevêché de Paris. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu au Camp de Bouchout le 21. Mai mil sept cent quarante-six.

Signé, PHELYPEAUX, *avec paraphe.*

LE premier jour de Juin mil sept cent quarante-six à la requête de Messieurs les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris, Administrateurs de l'Archevêché le Siége vacant, pour lesquels domicile est élu en leur Secrétariat à Paris, Cloître Notre-Dame, signifié & laissé copie du présent Arrêt du Conseil d'Etat du Roi aux fins y contenues, réiterant les défenses y portées, à S. A. S. Monseigneur le Comte de Clermont Prince du Sang, Abbé Commendataire de l'Abbaye de S. Germain-des-Prés, au domicile élu par sadite Alteſſe en la Maison de Me Mariot Avocat au Conseil du Roi, sise à Paris rue Guenegaud, parlant à son Clerc.

Au Réverend Pere Prieur de ladite Abbaye de S. Germain-des-Prés, se disant Vicaire Général dudit Seigneur Abbé, tant pour lui que pour les autres Religieux de la même Abbaye, en leur Maison Conventuelle de S. Germain-des-Prés, parlant au Réverend Pere Prieur.

Et à M. le Curé de l'Eglise Paroissiale de S. Sulpice à Paris, en son domicile & maison Presbyterale de ladite Paroisse, parlant au portier, à ce qu'ils n'en ignorent, par nous Huissier ordinaire du Roi en ses Conseils, soussigné. Signé à l'original, DE ROMIGNY, *avec paraphe.*

Chez Claude HERISSANT, rue Notre-Dame.